

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation de création d'un Rétail Park en AGDE (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 16 décembre 2014 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-1959 du 27 novembre 2014, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande la demande enregistrée sous le n° 2014/28/AT le 21 novembre 2014, formulée par la S.C. « SEROVI », sise 20 Avenue du Littoral (34300) AGDE, agissant en qualité de propriétaire, en vue d'être autorisée à la création d'un Rétail Park composé de plusieurs magasins de commerce de détail spécialisés dans l'équipement de la personne et de la maison d'une surface de vente de 4 995 m², situé Lieu-dit les Cairets, Bd Maurice Pacull (34300) AGDE ;

VU l'avis réservé présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond à la vocation de la zone IIINA2 du P.O.S. en vigueur, destinée aux logements, commerces, activités tertiaires et hébergement hôtelier ;

CONSIDÉRANT que le S.C.O.T. du Biterrois identifie la commune d'Agde comme un des 3 principaux pôles commerciaux existant sur le territoire, ne classe pas le site Grand Cap parmi « les 3 grands espaces de développement commercial » destinés à accueillir les nouveaux projets commerciaux d'échelle conséquente ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'opportunité exigée par le S.C.O.T. ne définit pas l'impact de l'extension envisagée sur le commerce du centre-ville ;

CONSIDÉRANT que le projet équivaldrait à augmenter de 30 % la surface de vente d'un espace commercial périphérique déjà important et apparaîtrait en contradiction avec les orientations du S.C.O.T.

A DÉCIDÉ de refuser l'autorisation d'exploitation commerciale par 3 voix « Pour », 3 abstentions, et 1 voix « Contre ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Catherine CORBIER, représentant le Maire de Vias, commune d'implantation
- M. Jean-Claude ARAGON, représentant le Maire de Marseillan
- M. Gérard MILLAT, représentant le Maire d'Agde

Se sont abstenus :

- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- M. Pierre GUIRAUD, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault

A voté contre :

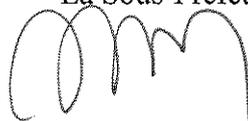
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

En conséquence, est refusée à l'établissement précité l'autorisation de création, situé en Agde(34).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **22 DEC. 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète



Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.